

Mai-juin 2012	Une réunion nationale des parties prenantes s'est tenue à Dar es Salaam pour obtenir des contributions pour la première mouture de Plan. Y ont participé diverses parties prenantes de Tanzanie continentale et de Zanzibar.
Juillet-sept. 2012	Des réunions avec des Commissions parlementaires du Parlement de l'Union et la Chambre des représentants de Zanzibar ont été tenues dans le cadre du processus de consultation.
10-11 2012	sept. Une réunion a eu lieu avec les ministères, départements et agences de Zanzibar pour fixer les priorités et aligner leurs activités en cours sur le Plan d'action national.
19-21 2012	sept. Une réunion a eu lieu avec les ministères, départements et agences de Tanzanie continentale dans le même but (fixer les priorités et aligner leurs activités en cours sur le Plan d'action national).
Nov. 2012	Des réunions ont été tenues avec les secrétaires permanents (responsables des agences gouvernementales) de République-Unie de Tanzanie et du Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar dans le cadre de consultations de haut niveau.
Déc. 2013	Le Plan d'action national a été lancé à Dar es Salaam par le Vice-président du pays originaire de Zanzibar. L'événement a rassemblé d'éminents fonctionnaires des deux parties de l'Union.
Juil. 2013- juin 2017	Le Plan d'action national pour les droits de l'Homme est mis en œuvre par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Gouvernement de Zanzibar.

CONCLUSIONS

Marc Finaud¹⁴²

Je souhaite remercier les conférenciers pour leurs exposés clairs et structurés, qui ont fait apparaître plusieurs similitudes et différences entre d'une part leur propre système de relations entre institutions nationales et commissions régionales des droits de l'Homme et d'autre part le dispositif mis en place par le Maroc.

Le premier point commun à relever, sans surprise, est que chaque système est le résultat d'une histoire particulière souvent marquée par des relations conflictuelles et le recours à différentes formes d'organisation : l'autonomie (Philippines, Tanzanie), le fédéralisme (Canada, Mexique) ou une large décentralisation (Italie). Cette évolution historique est évidemment influencée dans la plupart des cas par l'héritage colonial, qui détermine le choix de certains modèles juridiques, ou par une construction ancienne reposant sur un réseau d'institutions décentralisées pré-existant à l'Etat unifié (Italie). A cet égard, il est intéressant de noter que le Maroc peut apparaître plus avancé que certains pays développés tels que l'Italie, qui ne s'est toujours pas dotée d'une institution nationale des droits de l'Homme malgré les attributions anciennes de ses collectivités locales en matière de droits humains.

La deuxième réflexion qu'inspire cette comparaison d'expériences est que la mission des institutions nationales et régionales est toujours la même, quelles que soient les structures et le degré d'autonomie ou de subordination des instances régionales envers les instances nationales : protéger les droits humains dans toute leur étendue (non seulement les droits civils et politiques, mais aussi les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux) et assurer leur promotion conformément aux normes internationales.

En application de la mission de promotion des droits humains, on retrouve dans la plupart des commissions tant nationales que régionales une fonction d'information du public à travers des rapports réguliers, de formation du personnel engagé dans le fonctionnement des institutions des droits humains, et de programmation sous la forme de plans d'action nationaux (appliqués au niveau régional) en faveur du renforcement des droits humains, conformément à la Déclaration de Vienne de 1993. Une telle approche permet d'assurer la cohérence de l'action des différentes commissions régionales grâce à la coordination et l'assistance de l'institution nationale.

La troisième similarité entre ces différentes commissions, en application des Principes de Paris, est précisément leur indépendance à l'égard du gouvernement et de l'administration (soit de l'Etat central, soit d'une entité autonome), qu'elles sont toutes censées contrôler, notamment en instruisant des plaintes des citoyens pour violation alléguée de leurs droits. Dans certains cas, cette indépendance est assurée par le fait que les présidents et membres des commissions sont nommés par le Parlement (Mexique, Québec) ou par un collège de hautes personnalités (Tanzanie). Même lorsqu'ils sont nommés par décret, comme au Maroc, la candidature de ces présidents et membres fait l'objet d'une large concertation, est soumise à des critères de qualifications, et n'est renouvelable qu'une seule fois afin d'empêcher le carriérisme et la corruption.

¹⁴² Conseiller principal, Programme des Défis émergents de sécurité, Centre de Politique de Sécurité de Genève (GCSP), et Collaborateur scientifique de l'Institut des Nations unies pour la Recherche sur le Désarmement (UNIDIR). L'auteur s'exprime à titre personnel.

Quatrième similitude, les mécanismes permettant d'assurer la représentativité la plus large des commissions tant nationales que régionales varient également en fonction des systèmes et traditions juridiques, mais cette préoccupation se retrouve dans la plupart des commissions, y compris au Maroc, qui prévoit, dans sa réglementation le respect de certains critères tels que la parité hommes-femmes, la participation des jeunes, des personnes en situation de handicap ou la représentation des diverses catégories socioprofessionnelles de la société civile.

S'agissant de la structure et du fonctionnement des commissions régionales, il est clair que, dans le cas des systèmes fédéraux (Canada, Mexique), l'autonomie de ces instances par rapport à l'institution nationale est plus large que dans le cas des Etats unitaires. Cela permet même aux commissions régionales d'accéder directement aux instruments internationaux sans passer par les commissions nationales. Mais, paradoxalement, on peut, dans le cas d'Etats unitaires, trouver des arrangements allant encore plus loin que les systèmes fédéraux, et cela le plus souvent en raison d'un statut d'autonomie négocié avec une région particulière (Zanzibar, ARMM). C'est probablement cette expérience qui devrait être la plus intéressante à observer pour le Maroc en vue de la négociation internationale d'un statut d'autonomie pour la région du Sahara : certains arrangements structurels permettent ainsi de générer un sentiment de représentation de la minorité autonome au niveau national combinant autonomie et intégration (p. ex. la nomination d'un vice-président de Zanzibar à la commission nationale de Tanzanie).

La juxtaposition de deux structures, l'une nationale (avec bureaux locaux) et l'autre régionale peut parfois apparaître comme une source de complexité et d'inefficacité. Dans le cas du Maroc, elle a plusieurs objectifs : le Conseil national, par sa représentation locale, apporte son soutien (notamment en termes de ressources ou de conseils juridiques) à la commission régionale, et contribue à l'efficacité de l'examen des plaintes, puisque celles-ci peuvent être transmises directement au Conseil national si elles sont de sa compétence et que, de toute façon, les recommandations de la commission régionale sont adressées au Conseil national. Peut-être le Maroc devra-t-il examiner la possibilité d'adapter ce système en cas d'autonomie de la région du Sahara, en s'inspirant de la répartition des tâches appliquée à Zanzibar (où le Bureau régional de la commission nationale est compétent pour contrôler le gouvernement de la région autonome).

Autre différence selon les systèmes, les présidents et membres des commissions sont soit des bénévoles ne percevant que des indemnités pour leurs frais réels et conservant un emploi dans la vie active, comme au Maroc, soit des professionnels salariés pendant toute la durée de leur mandat. Chaque système a ses avantages : le bénévolat implique une forte motivation de se mettre au service de la communauté (et n'est pas incompatible avec une sélection sur la base de critères de qualification), mais il ne peut fonctionner efficacement que si le volume de travail des commissions reste raisonnable ; en revanche, le professionnalisme est une garantie de compétence et permet de se consacrer à une tâche qui peut se révéler absorbante (comme au Québec, où la commission étudie en moyenne 50 dossiers lors de chacune de ses 15 sessions annuelles).

En résumé, ce séminaire a permis de comparer des systèmes fonctionnant dans des contextes les plus divers, mais qui permettent tous, en dépit de leurs différences, de contribuer à l'action de la communauté internationale en faveur de la protection et de la promotion des droits humains. Dans les situations caractérisées par un héritage colonial ou un conflit résolu ou en voie de règlement, l'autonomie d'un territoire au sein duquel fonctionne une commission régionale peut parfaitement s'accommoder d'une relation de coordination ou de coopération avec une institution nationale des droits humains sans porter atteinte à l'autonomie de cette entité. Ce qui

Quatrième similitude, les mécanismes permettant d'assurer la représentativité la plus large des commissions tant nationales que régionales varient également en fonction des systèmes et traditions juridiques, mais cette préoccupation se retrouve dans la plupart des commissions, y compris au Maroc, qui prévoit, dans sa réglementation le respect de certains critères tels que la parité hommes-femmes, la participation des jeunes, des personnes en situation de handicap ou la représentation des diverses catégories socioprofessionnelles de la société civile.

S'agissant de la structure et du fonctionnement des commissions régionales, il est clair que, dans le cas des systèmes fédéraux (Canada, Mexique), l'autonomie de ces instances par rapport à l'institution nationale est plus large que dans le cas des Etats unitaires. Cela permet même aux commissions régionales d'accéder directement aux instruments internationaux sans passer par les commissions nationales. Mais, paradoxalement, on peut, dans le cas d'Etats unitaires, trouver des arrangements allant encore plus loin que les systèmes fédéraux, et cela le plus souvent en raison d'un statut d'autonomie négocié avec une région particulière (Zanzibar, ARMM). C'est probablement cette expérience qui devrait être la plus intéressante à observer pour le Maroc en vue de la négociation internationale d'un statut d'autonomie pour la région du Sahara : certains arrangements structurels permettent ainsi de générer un sentiment de représentation de la minorité autonome au niveau national combinant autonomie et intégration (p. ex. la nomination d'un vice-président de Zanzibar à la commission nationale de Tanzanie).

La juxtaposition de deux structures, l'une nationale (avec bureaux locaux) et l'autre régionale peut parfois apparaître comme une source de complexité et d'inefficacité. Dans le cas du Maroc, elle a plusieurs objectifs : le Conseil national, par sa représentation locale, apporte son soutien (notamment en termes de ressources ou de conseils juridiques) à la commission régionale, et contribue à l'efficacité de l'examen des plaintes, puisque celles-ci peuvent être transmises directement au Conseil national si elles sont de sa compétence et que, de toute façon, les recommandations de la commission régionale sont adressées au Conseil national. Peut-être le Maroc devra-t-il examiner la possibilité d'adapter ce système en cas d'autonomie de la région du Sahara, en s'inspirant de la répartition des tâches appliquée à Zanzibar (où le Bureau régional de la commission nationale est compétent pour contrôler le gouvernement de la région autonome).

Autre différence selon les systèmes, les présidents et membres des commissions sont soit des bénévoles ne percevant que des indemnités pour leurs frais réels et conservant un emploi dans la vie active, comme au Maroc, soit des professionnels salariés pendant toute la durée de leur mandat. Chaque système a ses avantages : le bénévolat implique une forte motivation de se mettre au service de la communauté (et n'est pas incompatible avec une sélection sur la base de critères de qualification), mais il ne peut fonctionner efficacement que si le volume de travail des commissions reste raisonnable ; en revanche, le professionnalisme est une garantie de compétence et permet de se consacrer à une tâche qui peut se révéler absorbante (comme au Québec, où la commission étudie en moyenne 50 dossiers lors de chacune de ses 15 sessions annuelles).

En résumé, ce séminaire a permis de comparer des systèmes fonctionnant dans des contextes les plus divers, mais qui permettent tous, en dépit de leurs différences, de contribuer à l'action de la communauté internationale en faveur de la protection et de la promotion des droits humains. Dans les situations caractérisées par un héritage colonial ou un conflit résolu ou en voie de règlement, l'autonomie d'un territoire au sein duquel fonctionne une commission régionale peut parfaitement s'accommoder d'une relation de coordination ou de coopération avec une institution nationale des droits humains sans porter atteinte à l'autonomie de cette entité. Ce qui

semble le plus important est la possibilité, offerte par cette relation entre les niveau national et régional, d'assurer la concertation la plus large avec la société civile et l'ensemble de ses composantes, surtout si la région autonome représente une minorité à l'intérieur de l'ensemble national et compte aussi une ou plusieurs minorités en son sein.